

CHAMPAGNE CENTRALE SERVICES

STATUTS

Article Premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

CHAMPAGNE CENTRALE SERVICES

Article 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but de :

- se connaître et mettre en commun les moyens et les expériences entre les sociétés prestataires de services afin d'améliorer leur prestation
- faire connaître les entreprises de services relevant du ressort de la Chambre de Commerce et d'Industrie de CHALONS EN CHAMPAGNE, VITRY LE FRANCOIS, SAINTE MENEHOULD,
- développer les activités tertiaires au sein du département et contribuer à leur reconnaissance par le biais de différentes actions orchestrées (gérées) par elle

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de CHALONS EN CHAMPAGNE, VITRY LE FRANCOIS, SAINTE MENEHOULD, 2 rue de Chastillon à CHALONS EN CHAMPAGNE.

Article 4 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

Seuls les signataires de la charte de qualité des prestataires de services peuvent être membres de l'association.

Article 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les décisions du Conseil d'Administration sont sans appel.

Pour pouvoir être agréé en tant que membre de l'association, il faut de façon cumulative :

- réaliser des prestations de services et être classé comme tel par l'INSEE ou, étant classé différemment, démontrer une activité habituelle et importante de services,
- avoir un établissement et/ou une activité habituelle dans le département de la MARNE,
- être signataire de la charte de qualité des prestataires de services,
- accepter les statuts de l'association.

Article 6 - LES MEMBRES

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui versent annuellement une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent de façon ponctuelle des dons.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès (si personne physique)
- la mise en liquidation judiciaire
- la cessation d'activité du prestataire de services
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. La radiation sera notifiée par écrit à l'intéressé
- le non respect de la charte des prestataires de services.

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- le montant des cotisations des membres,
- 2- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou autres,
- 3- le parrainage des entreprises
- 4- des autres ressources prévues par la loi de 1901.

Article 9 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois membres minimum et de sept membres maximum, composé de personnes physiques ou morales.

En cas de personne morale, celle-ci devra être obligatoirement représentée par un représentant personne physique.

Chaque membre est rééligible.

Tout nouveau membre devra être agréé par le Conseil d'Administration à la majorité des présents.

Le Conseil d'Administration élit en son sein :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés tous les ans.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Il a en charge la gestion courante de l'association et peut prendre tout acte d'administration. Il définit les moyens pour réaliser la politique de l'association telle qu'elle a été précisée par l'Assemblée Générale et les met en oeuvre. Plus généralement, il est habilité à prendre toute mesure nécessaire à la réalisation des buts de l'association tels qu'ils sont précisés à l'article 2 des statuts.

Le Conseil d'Administration a en charge la représentation de l'association et s'exprime par son Président ou par toute personne que ce dernier aura désigné à cet effet.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de faits graves, suspendre l'un quelconque des membres du Conseil d'Administration, et pourvoir si besoin est à son remplacement.

La décision du Conseil d'Administration de suspendre l'un de ses membres sera prise à la majorité des membres qui le composent.

Cette suspension ne sera définitive qu'avec l'approbation par l'Assemblée Générale du rapport présenté par le Président ou s'il est en cause par l'un quelconque des membres du Conseil d'Administration, approbation qui se fera suivant les conditions fixées à l'article 11 des statuts.

En cas de refus de l'Assemblée Générale d'entériner la décision de suspension d'un membre du Conseil d'Administration, il sera procédé à un nouveau vote pour désigner le Conseil d'Administration dans son ensemble.

L'approbation de la suspension d'un membre du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale n'est pas nécessaire les années où il est normalement procédé aux élections qui désignent le ou les membres du Conseil d'Administration mis en cause.

En cas de vacance en son sein, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres parmi les membres de l'association par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire, mais l'ensemble des membres qui le composent, devra être prévenu au moins 24 heures

avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président a l'obligation de réunir tous les membres de l'association en Assemblée Générale au moins une fois par an pour les informer des décisions prises par le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils y soient. Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Elle définit la politique de l'association et attribue au Conseil d'Administration les moyens nécessaires à sa réalisation, notamment en fixant le montant des cotisations.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice social fixé au 30 juin de chaque exercice. Par dérogation, le premier exercice clôturera le 30 juin 2006. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

En cas d'urgence ou de faits d'une exceptionnelle gravité, le Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration peut demander à l'Assemblée Générale d'évoquer une question qui n'est pas comprise dans l'ordre du jour. L'Assemblée décidera, selon les règles de vote ordinaires, s'il est utile ou possible de traiter la question. Si la question n'est pas évoquée, elle sera traitée lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres de l'association présents ou représentés. Aucune décision ne peut être prise si un quorum au moins égal au quart des membres inscrits n'est pas réuni.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours qui suivent la date de la première Assemblée. Les membres devront être convoqués dans les conditions de la première Assemblée.

Aucun quorum n'est requis pour la seconde Assemblée Générale qui délibère à la majorité des membres présents.

Le vote par correspondance est proscrit.

Chaque membre, personne physique ou morale, n'a droit qu'à une voix ; il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose outre sa voix personnelle d'une voix par membre qu'il représente sans pouvoir disposer à ce titre de plus de deux voix.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Modification des statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts.

La modification des statuts est évoquée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Aucune décision ne peut être prise si un quorum au moins égal à la moitié des membres inscrits n'est pas atteint. Dans ce cas, lors de l'Assemblée Générale extraordinaire suivante convoquée dans un délai minimum de quinze jours à compter de la date de la première, les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf par la dissolution de l'association qui devra être décidée à la majorité des 2/3.

Chaque membre, personne physique ou morale, n'a droit qu'à une voix ; il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose outre sa voix personnelle d'une voix par membre qu'il représente sans pouvoir disposer à ce titre de plus de deux voix.

Article 13 - REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur pourra être mis en place par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Extraordinaire devra l'approuver aux conditions prévues à l'article 12

Il portera sur l'administration et le fonctionnement de l'association et s'imposera à tous les membres.

Article 14 - DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres inscrits, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la

loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.